

**LE PREFET DE L'EURE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU**

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;  
le code rural, notamment l'article 113 ;  
le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;  
la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;  
le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;  
le règlement sanitaire départemental ;  
la délibération du 18 avril 1993 du syndicat d'adduction d'eau potable de PULLAY-LES BARILS et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ;  
les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;  
le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 septembre 1991 ;  
l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure du 31 août 1995 ;  
l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure signalant un plan d'occupation des sols ;  
l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Eure ;  
l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;  
l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 28 février 1995 ;  
l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 septembre 1995 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**ARRETE**

**Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au profit du **syndicat d'adduction d'eau potable de Pullay-Les Barils**, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "La Pannetière", sur la commune de Pullay - indice BRGM : 215.2.001.

.../...

**Article 2 : DEBIT**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de prélèvement de **11 m<sup>3</sup>/H** soit 220 m<sup>3</sup>/j.

**Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE**

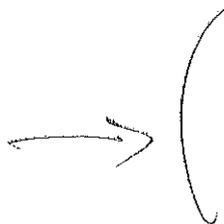
Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant : **STERILISATION AU CHLORE AU NIVEAU DU REFOULEMENT.**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

**Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES.**

Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3. du 3 Janvier 1989 modifié.



Il sera procédé à un suivi semestriel à la charge du pétitionnaire des teneurs en plomb et en nickel au niveau de l'eau brute pendant une durée d'**un an** dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce suivi peut être reconduit en fonction des résultats sur proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique , sont définis comme suit : (CF. plans en annexe).

**Périmètre immédiat** : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 295 m<sup>2</sup>, il se situe sur la commune de PULLAY - parcelle D 118 et 119.

**Périmètre rapproché** : le périmètre rapproché concerne la commune de PULLAY et a une superficie de 22 ha 09 a 80 ca.

**Article 6 : SERVITUDES**

1°) Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités

.../...

effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être cloturé et entretenu.

**3°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**

**3.1 sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :**

- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 de l'article 6 du présent arrêté,
- . création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
- . puits filtrant à créer ou existant pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations,
- . installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . futurs ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues de toute nature,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . stabulations libres,
- . arrachage de bois non suivi de sa replantation,
- . création d'étangs,
- . camping (même sauvage) et stationnement des caravanes
- . implantation de nouvelles installations classées
- . création de voies de communication.

**3.2 sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :**

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20% de la surface construite initiale,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental ;

.../...

. fossé collectant les eaux de drainage sous réserve que ce dernier soit rendu étanche à l'intérieur de ce même périmètre.

**3.3 sont soumis à autorisation préfectorale les installations, ouvrages ou activités suivants :**

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

**Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES :**

1°) pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

2°) pour les installations classées existantes, cette mise en conformité devra être réalisées de la façon suivante :

Exploitation de Monsieur LEGALL : élevage de poulettes autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 :

- . réalisation d'une fosse étanche pour récupérer les eaux de lavage du matériel d'élevage,
- . mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite pour empêcher tout retour d'eau provenant des bâtiments avicoles,
- . vidange et élimination de la cuve de fuel de 20 m<sup>3</sup> alimentant les bâtiments.

Exploitation de Madame SOUCHAY : élevage cunicole :

- . étancher et couvrir l'air de stockage des déjections,
- . réalisation d'une fosse étanche pour récupérer les eaux de lavage du matériel,
- . épandage hors des périmètres de protection.

**Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

**Article 9 : PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

.../...

**Article 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder aux points de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

**Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES**

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pullay - Les Barils.

**Article 12 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de PULLAY - LES BARILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.
- à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- à Monsieur le maire de la commune de PULLAY,

Evreux, le 24 octobre 1995

Le préfet,

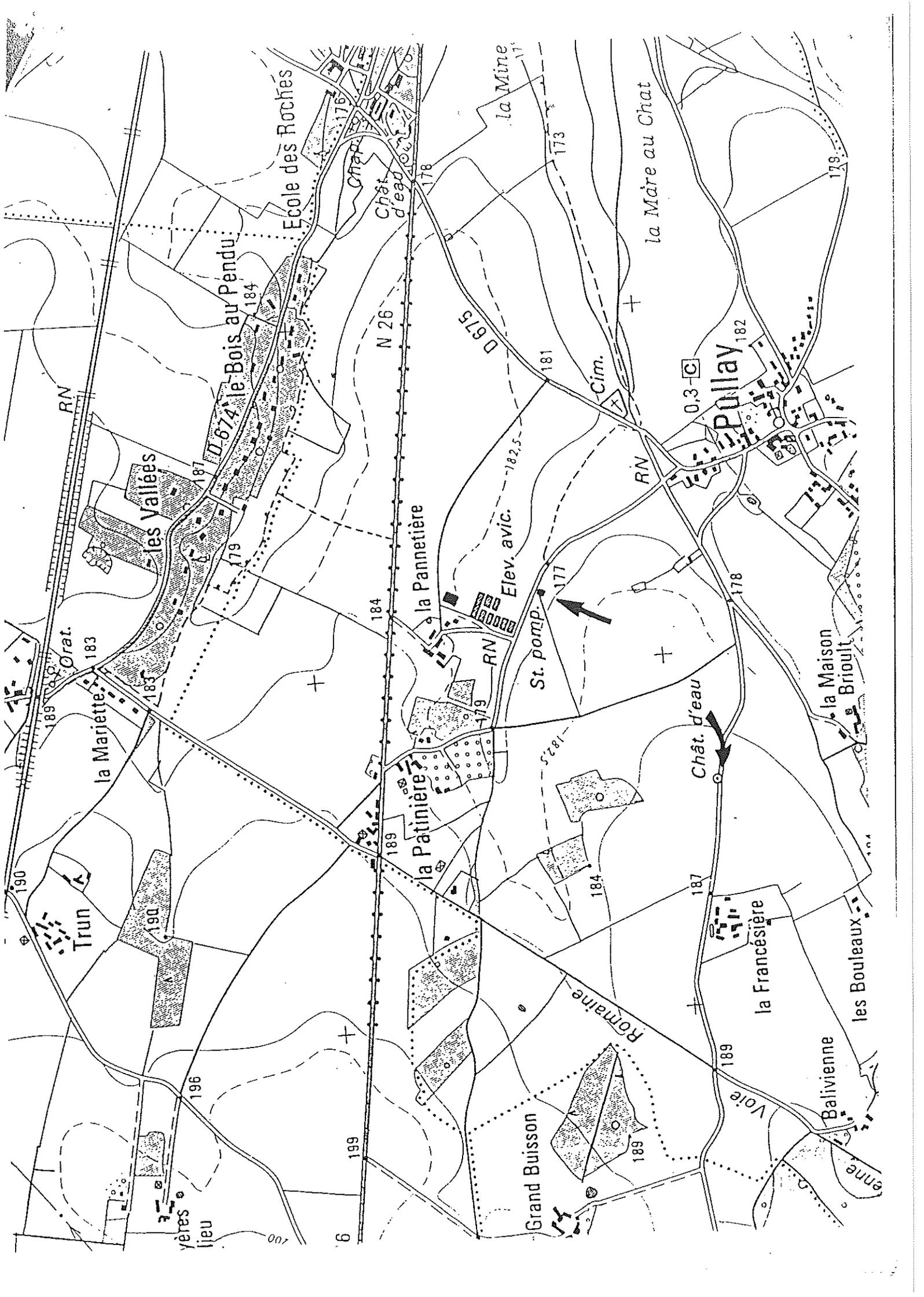
POUR AMPLIATION  
pour le préfet et par délégation,  
l'attaché, chef de bureau

André PETIT

signé Jean-François SEILLER

Annexes : deux plans de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



# Captage "La Pannetière" à Pullay

